

Informations réglementaires SFDR et Taxonomie

Le FCP AIS MANDARINE OPPORTUNITES intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir les critères mis en oeuvre par le FCP MANDARINE OPPORTUNITES (le "Fonds Maître").

A la date des présentes, le Fonds Maître déclare mettre en oeuvre les critères suivants : "Le Fonds Maître prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection (approche Best-in-Universe). A cet égard, le Fonds Maître promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque."

Les performances du Fonds Maître sont comparées à l'évolution de l'indice CAC All Tradable NR (ci-après désigné l'« Indice »). L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement Disclosure. Cet Indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance. L'Indice n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark ».

Le Fonds Nourricier étant investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le Fonds Maître, nous nous référons aux informations fournies par ce-dernier. A la date des présentes, le Fonds Maître indique les éléments suivants :

" Bien que le Fonds Maître puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie"), il n'a actuellement pas un objectif environnemental spécifique et ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxonomie."

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.